

Convention d'honoraires sur la base d'un honoraire fixe avec éventuellement un honoraire de résultat

INFORMATIONS RESERVÉES AUX AVOCATS

CONVENTION D'HONORAIRES SUR LA BASE D'UN HONORAIRE FIXE AVEC ÉVENTUELLEMENT UN HONORAIRE DE RESULTAT

PRÉAMBULE

Le présent document constitue une trame indicative destinée à faciliter l'établissement par les avocats des conventions d'honoraires rendues obligatoire depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dans ses dispositions (art. 51) modifiant l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 prévoyant désormais que :

« sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Il est rappelé que l'alinéa 4 de l'article 6.1 du RIN dispose que : « Lorsque la loi ne l'impose pas, il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des différends préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, ou lors de la rédaction d'un acte juridique en introduisant une clause à cet effet. »

Et l'article 8.2 alinéa 1 que : « Avant toute procédure ou lorsqu'une action est déjà pendante devant une juridiction, l'avocat peut, sous réserve de recueillir l'assentiment de son client, prendre contact avec la partie adverse ou la recevoir afin de lui proposer un règlement amiable du différend. A cette occasion, il rappelle à la partie adverse la faculté de consulter un avocat et l'invite à lui en faire connaître le nom. Il s'interdit à son égard toute présentation déloyale de la situation et toute menace. Il peut néanmoins mentionner l'éventualité d'une procédure. »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

ARTICLE 2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

ARTICLE 3 – DESSAISISSEMENT

ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS

ARTICLE 5 – FRAIS ET DEBOURS – EMOLUMENTS - DEPLACEMENTS

ARTICLE 6 – TVA

ARTICLE 7 – FACTURATION

ARTICLE 8 – CONTESTATIONS

ARTICLE 9 – MEDIATION (EN PRESENCE D'UN CLIENT-CONSOMMATEUR)

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Ce modèle n'est proposé qu'à titre informatif. Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte de la convention, de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.

CONVENTION D'HONORAIRES SUR LA BASE D'UN HONORAIRE FIXE AVEC EVENTUELLEMENT UN HONORAIRE DE RESULTAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur/** **Madame / la société** (forme juridique, siège,), né(e) le RCS, représentée par son représentant légal[emploi]....., en exercice), de nationalité
....., demeurant

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT

ET

- **La société** (forme juridique, siège, RCS) Représentée par son représentant légal en exercice, Maître

OU

Maître
Avocat au Barreau de
Demeurant
Téléphone
Fax
Mail
Numéro de TVA intracommunautaire

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

1.1.1 – Aide Juridictionnelle –

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle (*OU : qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle*).

1.2 – Assurance protection juridique –

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé d'*assister*, de conseiller et/ou d'assurer la défense des intérêts du CLIENT.

Il examine avec son client toutes solutions adaptées au règlement de son litige.

Il recommande à son client tout mode amiable de nature à permettre le règlement du litige préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, ou lors de la rédaction d'un acte juridique en introduisant une clause à cet effet.

Il est rappelé que les processus amiables (conciliation, médiation conventionnelle ou judiciaire, audience de règlement amiable ou procédure participative) sont des prestations relevant de l'expertise de l'avocat, formé à cet effet.

OU L'AVOCAT renvoie à la lettre de mission signée par le client.

NB : la lettre de mission, en tant qu'elle contient des éléments soumis au secret professionnel, est un document distinct de la convention d'honoraires.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra *se faire substituer par un confrère de son choix*.

[Clause optionnelle au libre choix de l'avocat :

Pour le traitement du dossier, l'Avocat peut utiliser, de manière ponctuelle et encadrée, des outils d'intelligence artificielle, notamment pour l'assister dans la recherche juridique, l'analyse de documents ou la préparation de projets d'actes.

Le Client est informé que ces outils n'interviennent qu'à titre d'assistance technique. Ils ne remplacent en aucun cas l'analyse, le raisonnement et le jugement professionnels de l'Avocat, qui restent exclusivement humains. L'Avocat conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de l'ensemble des travaux réalisés.

L'Avocat veille à utiliser ces outils dans le respect du secret professionnel, des règles déontologiques de la profession d'avocat et de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. Aucune information confidentielle ou sensible ne sera transmise à un outil ne présentant pas des garanties suffisantes de confidentialité.

L'avocat informe le client sur les risques qu'il y aurait à ce qu'il soumette à un outil d'intelligence artificielle les documents, analyses, consultations ou travaux élaborés par l'avocat. Ces productions

sont soumises au secret professionnel qui risquerait d'être compromis par l'utilisation d'une IA qui n'en garantirait pas le respect.

D'autre part, la non-anonymisation de ces productions serait susceptible d'exposer le client à des poursuites en responsabilité civile ou pénale engagées par les personnes citées si ces productions étaient utilisées par l'IA.

Enfin, l'usage d'outils d'IA pour interpréter ou compléter les travaux de l'avocat est susceptible d'introduire des erreurs ou des interprétations inexactes qui pourraient être préjudiciables au dossier.

Les travaux de l'avocat, tels que consultations, conclusions, mémoires, sont protégés au titre du droit de la propriété intellectuelle.]

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

2.1 – HONORAIRE FORFAITAIRE

Après information et discussion sur les conditions globales de la mission visée aux termes de l'article 1.2, les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires forfaitaire de L'AVOCAT à la somme de € TTC (soit la somme XXX € HT).

Cette somme inclut la TVA au taux en vigueur à la date de la signature de la convention. (Cf. article 6 TVA). Il pourra être réajusté à la date de la facturation, en cas de modification.

OU : L'AVOCAT déclare ne pas être soumis à la TVA

Cet honoraire forfaitaire est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Cet honoraire forfaitaire recouvre les prestations suivantes (*à sélectionner par l'avocat et son client*) :

- rendez-vous client,
- étude du dossier et examen des possibilités de résolution du différend,
- démarches préalables *œ*avant toute saisine de la juridiction ou toute procédure,
- rédaction des conventions ou actes portant sur un mode amiable de résolution du différend,
- correspondances et suivi administratif du dossier,
- réunions amiables et/ou audiences de règlement amiable (préparation, assistance et suivi)
- négociation et rédaction d'éventuels accords,
- diligences en vue de l'obtention de la formule exécutoire relatif à l'accord conclu et suivi de l'exécution de l'accord
- rédaction de l'exploit introductif d'instance (ou des premières conclusions en défense)
- rédaction de conclusions en réplique
- étude et communication des pièces du client et étude des pièces communiquées par la partie adverse
- préparation du dossier de plaidoirie
- audience de plaidoirie
- conseil en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel
- rendez-vous en vue de la préparation de la défense et des orientations nécessaires au cours de la procédure
- autre : à définir

En cas de remise en cause du forfait ainsi convenu, du fait de l'interruption de la mission de l'avocat avant son terme notamment, les honoraires de l'avocat seront calculés en fonction des diligences effectuées selon le temps passé facturées au taux horaire de € TTC (soit la somme XXX € HT) tel que défini à l'article 3, avec un minimum de € TTC.

2.2 – HONORAIRES COMPLEMENTAIRES (Eventuellement)

Les diligences non couvertes par les honoraires forfaitaires donneront lieu à honoraires complémentaires définis forfaitairement tels que l'exemple ci-dessous ou facturés au taux horaire

..... (A compléter au cas par cas, et pour exemple :

- audience d'incident :TTC €
- conciliation, médiation, procédure participative, audience de règlement amiable après saisine du juge :TTC €
- rédaction de conclusions supplémentaires (en sus de celles visées à l'article 1) :TTC €
- assistance à réunion d'expertise ou réunion amiable ou avec des intervenants ou consultants extérieurs, ou réunions des parties et de leurs conseils :TTC €
- rédaction de dire à expert :TTC €
- audience sur le fond après mesure d'instruction :TTC €
- rendez-vous complémentaires :TTC... €)
- autre : à définir

Cet honoraire inclut la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (OU L'AVOCAT déclare ne pas être soumis à la TVA.) (Cf. article 6 TVA).

2.3 – HONORAIRE DE RESULTAT (Eventuellement)

Un honoraire de résultat sera perçu par L'AVOCAT en fonction des gains obtenus ou de l'économie réalisée judiciairement ou amiablement.

NB : il convient de préciser sur quelle base l'honoraire de résultat sera facturé (sommes perçues, après ou avant impôts, quelles sont les sommes prises en compte dans la base de calcul : sommes légales ou autres).

2.3.1 Le ou les gains obtenus sont constitués par la différence entre les sommes proposées par l'autre partie et les sommes allouées au CLIENT, au titre de (à définir).

Ces honoraires hors taxes seront fixés comme suit : (A compléter au cas par cas, et pour exemple :

- . tranche de 0 à 100.000 € : %
- . tranche de 100.000 à 300.000 € : %
- . tranche de 300.000 à 500.000 € : %
- . au-delà : %

2.3.2 L'économie réalisée est constituée par la différence entre le montant obtenu par (ou concédé à) l'autre partie et le montant le plus élevé sollicité par elle, dans le cadre d'une procédure, ou dans le cadre des négociations, et à défaut de prétention formalisée par l'autre partie, par le montant raisonnablement envisageable auquel L'AVOCAT et LE CLIENT évaluent d'un commun accord le risque encouru dans le cadre de la présente procédure, soit la somme de XXX €.

L'honoraire de résultat sur l'économie réalisée est fixé à XXX % HT de la différence entre cette somme et celle qui sera attribuée de façon définitive. Il sera réglé lorsque la décision (ou l'accord) sera devenue définitive.

Ces honoraires hors taxes seront fixés comme suit (A compléter au cas par cas, et pour exemple)

- . tranche de 0 à 100.000 € : %
- . tranche de 100.000 à 300.000 € : %
- . tranche de 300.000 à 500.000 € : %
- . au-delà : %

2.3.3 L'honoraire de résultat s'appliquera aussi bien sur les montants attribués en numéraire que sur ceux prenant la forme d'une attribution ou d'un abandon de droits.

L'honoraire de résultat sera réglé à L'AVOCAT lors de la perception effective par LE CLIENT des sommes mises à la charge de l'autre partie ou à la date à laquelle l'économie réalisée est définitivement acquise.

En cas d'échelonnement du paiement des sommes allouées, l'honoraire de résultat sera calculé sur la totalité des sommes allouées et réglé dans un délai de à compter du premier versement.

Ce paiement pourra être effectué par prélèvement des sommes déposées à ce titre sur le compte CARPA de L'AVOCAT, ce que LE CLIENT s'oblige d'ores et déjà par les présentes.

3 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit € TTC (soit la somme de XXX € HT), et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 2.1 et 2.2.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus à l'article 2.3 de la présente convention.

4 – VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

5 – FRAIS ET DEBOURS – EMOLUMENTS - DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, ainsi que les frais relatifs au fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

5.1 – FRAIS ET DEBOURS

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission, par exemple :

- F1 : Frais de commissaire de justice (assignation, signification, constat, etc.)
- F2 : Droit de plaidoirie (taxe due sur décision judiciaire) : xx euros
- F3 : Frais de Greffe (copie de documents, Kbis, état des nantissements et hypothèques, timbres fiscaux)
- F4 : Frais de publicité foncière et du Service des enregistrements.
- Droit de timbre, timbre BRA
- Frais et honoraires du médiateur, frais de tout technicien désigné par les parties, etc...

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombante au titre des dépens ou selon l'accord des parties.

5.2 – EMOLUMENTS (EN CAS DE PROCEDURE DE PARTAGE)

L'avocat perçoit, en matière de partage, un émolument proportionnel à l'intérêt du litige :

a) Le principe est posé par l'article A444-188 du code de commerce :

L'assiette du droit proportionnel est définie par référence à celle des émoluments des notaires (art. A444-54 et 444-55 du code de commerce).

b) L'assiette de l'émolument proportionnel :

Le capital énoncé dans les actes (art. A444-54 du code de commerce).

Lorsque le partage porte sur des biens de natures différentes, l'émolument est calculé sur la valeur totale de ces biens (art. A444-55 du code de commerce).

Le cas échéant, les dommages et intérêts (art. A444-189 du code de commerce).

c) Le montant de l'émolument proportionnel (art. A444-194 du code de commerce) :

- De 0 à 1068 € : 3,6 %
- De 1 069 € à 2 135 € : 2,4 %
- De 2 136 € à 3 964 € : 1,2 %
- De 3 965 à 9 147 € : 0,6 %
- Plus de 9 147 € : 0,3 %

5.3 – DEPLACEMENTS

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

Exemple :

- Indemnité kilométrique selon barème fiscal en vigueur lors de la facturation soit : XXX € à cette date, et selon évolution du barème dûment publié

- Déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
- Vacations de déplacement : XXX € TTC de l'heure (soit la somme de XXX € HT de l'heure majoré du taux de TVA précédemment rappelé au paragraphe 2.1 de la présente convention) pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 1.2 et 2 de la présente convention.

6 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur, soit le taux de % (en lettres). *(Variante à prévoir pour l'avocat en franchise de TVA ou bien si la TVA n'est pas exigible à raison des règles de territorialité de la TVA en matière de prestation de services)*

7 – FACTURATION

L'honoraire de base sera facturé par acomptes successifs, la première provision d'un montant de € intervenant à la date de la signature des présentes.

Les diligences complémentaires visées à l'article 2.2 seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des provisions versées, des honoraires dus et des débours exposés.

Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

8 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

9 – MEDIATION (EN PRESENCE D'UN CLIENT-CONSOMMATEUR)

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, le consommateur a le choix de saisir soit le Médiateur de la Consommation (après avoir porté sa réclamation préalable directement auprès de l'avocat), soit le Bâtonnier de l'Ordre dont dépend l'avocat. La saisine du Bâtonnier rend la saisine du Médiateur de la Consommation irrecevable.

NB : En application des articles L616-1 et R616-1 du code de la consommation, le professionnel doit communiquer au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou sur tout autre support adapté. Il y mentionne également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs. Tout manquement à ces dispositions est passible d'une amende administrative dont le montant peut

atteindre 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale (art. L641-1 et s. C. consom).

Le professionnel peut mettre en place son propre dispositif de médiation de la consommation ou proposer au consommateur le recours à tout autre médiateur de la consommation répondant aux exigences du code de la consommation.

Lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel permet toujours au consommateur d'y recourir (Article L612-1 du code de la consommation).

Le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat a été institué par l'Assemblée générale des 11 et 12 décembre 2015. Sandra Wery a été désignée médiatrice de la consommation pour la profession d'avocat par décision de l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux des 8 et 9 janvier 2026. Sandra Wery est inscrite sur la liste des médiateurs de la consommation tenue par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

Par conséquent, si l'avocat renvoie le consommateur au dispositif de médiation mis en place par le cabinet d'avocat et/ou le barreau du ressort (stipulation 1), il veillera aussi à insérer dans la convention la stipulation 2 relative au médiateur national de la consommation de la profession d'avocat.

Stipulation 1 (si l'avocat a recours à son propre dispositif de médiation) :

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L 612-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation :

M - Mme.
Adresse :
Adresse électronique :
Site Internet

Stipulation 2 (dans tous les cas) :

LE CLIENT peut saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat : Adresse postale :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Madame Sandra Wery

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr Site

Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

10– PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients. Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

Finalité	Base légale	Catégories de données	Catégories de personnes	Durée
Prospection et animation	Consentement : pour les prospects Intérêt légitime : pour les clients et les prospects professionnels dont l'objet du message est en lien avec la profession de la personne concernée	Identité / état civil / coordonnées	Clients / Prospects	Clients : pendant la durée de la relation commerciale + 3 ans Prospects : pendant un délai de 3 ans à compter de la collecte des données ou du dernier contact actif du prospect, ou jusqu'au retrait du consentement
Gestion de la relation avec ses clients et prospects		Identité / état civil / coordonnées / vie personnelle / professionnelle		
Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.		Identité / état civil / coordonnées	Clients / Prospects / Invités	De 1 à 3 ans
Production, gestion, suivi des dossiers de ses clients	Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat	Identité / état civil / informations d'ordre économique et financier	Clients	Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription
Facturation		Identité / état civil / vie personnelle et / ou professionnelle / informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise
Recouvrement		Identité / état civil / informations d'ordre économique et financier	Clients	Jusqu'à complet paiement des honoraires
Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et lutte contre la corruption	Respect d'obligations légales et réglementaires	Identité / état civil / vie personnelle et / ou professionnelle / informations d'ordre économique et financier	Clients	5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet
Comptabilité		Identité / état civil / informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable

(Le tableau ci-dessus est à adapter ou à compléter en fonction des traitements mis en œuvre par votre cabinet).

En fonction des finalités prévues ci-avant, les catégories de données conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant essentiellement liées à la nature de la mission confiée. Ces informations sont nécessaires à la poursuite des finalités identifiées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la mission objet de la présente le requiert, des données sensibles au sens de la réglementation applicable peuvent être traitées notamment lorsqu'elles sont nécessaires :

- à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- ou aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires (à adapter ou compléter le cas échéant).

Attention : en cas de transfert de données vers un pays tiers à l'Union européenne ou une organisation internationale, conformément à l'article 13.1 f du RGPD, préciser le pays, l'existence ou la référence aux garanties appropriées (clauses-types de protection des données, codes de conduites approuvés, etc.) et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et Libertés et le Règlement européen sur la protection des données (RGPD), les personnes physiques concernées par les traitements mis en œuvre disposent du droit de demander l'accès, la rectification, la portabilité (pour les traitements dont la base légale est le consentement) et l'effacement (hormis pour les traitements dont la base légale est le respect d'obligations légales et réglementaires) des données les concernant ainsi que la limitation du traitement.

Les personnes disposent également du droit de demander à s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet ainsi que des traitements de prospection commerciale.

Elles disposent en outre du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante :@..... (le cas échéant, du Délégué à la protection des données s'il a été désigné) ou par courrier postal à l'adresse suivante :, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à

Le

En deux exemplaires

Signature de l'avocat

Signature du client
(avec la mention lu et approuvé)